

Civ. 1e, 30 avr. 2014, n° 12-26536

Pourvoi n° 12-26536

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Civ. 1e, 29 nov. 2017, n° 16-24702

Motifs : "Vu les articles 15, paragraphe 1, sous c), et 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 ;

Attendu que, pour retenir la compétence des juridictions françaises, l'arrêt indique que, sans préjuger sur le fond et donc sur la réalité du contrat que les époux X... prétendent avoir conclu avec la société Jet air relativement à l'excursion litigieuse, il suffit à ce stade de constater que ces derniers fondent leur action sur l'article 1147 du code civil, aux motifs qu'un contrat aurait été conclu entre eux-même et ce tour opérateur ; qu'il relève que le contrat allégué par les époux X... se rattache accessoirement au contrat de voyage principal, par eux conclu avec la société Jet air ; qu'il ajoute que cette société dirige ses activités de vente de voyages touristiques vers le territoire français, via l'agence de voyage française Océane voyage ; qu'il constate que l'excursion au cours de laquelle a eu lieu l'accident, de nature touristique, entre dans le cadre des activités de la société Jet air ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'action litigieuse était fondée sur l'existence d'un engagement librement assumé de la société Jet air envers les époux X..., se rapportant à l'excursion en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Matière contractuelle
Activité dirigée

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2015. 181, note M.-C. de Lambertye-Autrand

RDC 2014. 696, note M. Laazouzi

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2516>